

DEPARTEMENT DU NORD
PREFECTURE DE DUNKERQUE

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
CŒUR DE FLANDRE

DECISION COMMUNAUTAIRE 2024_077

Objet : Convention pour la mise à disposition de matériels événementiels temporaires à destination des communes du territoire

Le Président de la Communauté d'agglomération Cœur de Flandre,

Vu l'article L. 5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération 2020/063 du Conseil de Communauté adoptée le 13 juillet 2020 autorisant le Président à prendre toute décision concernant la passation, la signature et l'exécution de toute convention et de son (ses) avenant(s) soit :

- conclus sans effets financiers pour l'EPCI
- ayant pour effet la perception d'une recette,
- dont les engagements financiers pour l'EPCI en son nom et en qualité de délégataire sont inférieurs ou égaux à 90 000 € HT,

Sont exclus les conventions de délégation de services publics et leurs avenants ;

Considérant que Cœur de Flandre aggro s'est dotée de matériels événementiels (tonnelles et arche gonflable) aux couleurs de Cœur de Flandre aggro afin d'apporter une solution logistique aux événements et projets des communes et de Cœur de Flandre aggro ;

Considérant que la puissance publique doit mettre en œuvre toutes les conditions rendant les événements publics plus attractif, Cœur de Flandre aggro souhaite mettre à disposition des communes du territoire du matériel événementiel ;

DECIDE

Article 1 : De signer une convention de mise à disposition de matériels événementiels temporaires à destination des communes du territoire de Cœur de Flandre aggro.

Cette convention précise les droits et obligations de chacune des parties et une fiche de réservation de prêt de matériels indique les modalités de mise à disposition.

Article 2 : Cette mise à disposition est consentie à titre gratuite.

Article 3 : Ampliation de la présente décision est faite à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Dunkerque pour contrôle de légalité
- Monsieur le Trésorier d'Hazebrouck
- Monsieur le Directeur Général des Services et aux services concernés, pour information et compte-rendu au Conseil de Communauté.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Hazebrouck, le 23 juillet 2024

Le Vice-Président en charge du
patrimoine immobilier et de la
mutualisation des services,



Christophe LEGROIS

